

DIRECTION DES SERVICES D'IMMIGRATION À L'ÉTRANGER

DIRECTIVE DE GESTION

OBJET : Jonction systématique de la fiche d'évaluation en cas de refus ou d'intention de refus

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 21 novembre 2002

PERSONNE-RESSOURCE : Louis Bolduc, conseiller en affaires internationales, DSIÉ

Afin de respecter les engagements pris dans le cadre du *Protocole d'entente concernant les normes de traitement applicables aux demandes de Certificats de sélection du Québec traitées par les services d'immigration du Québec à l'étranger*, signé au mois d'août 2001, la fiche d'évaluation (FEVAL) doit être jointe systématiquement à l'avis de refus ou à l'avis d'intention de refus.

Comme le prévoit l'article 2.4 du *Protocole*, le certificat de sélection (CSQ), l'avis de refus ou l'avis d'intention de refus doivent être expédiés au candidat ou à son avocat(e) dans un délai de 60 jours suivant l'entrevue.

La procédure s'applique tant aux dossiers travailleurs qu'aux dossiers gens d'affaires. Elle entre en vigueur à partir de maintenant et vise également les dossiers en cours de traitement.

Cette procédure remplace ce qui était prévu à la *Directive de gestion 2001-005* (Mesures relatives à l'application de la *Loi sur la justice administrative* pour les candidats de la catégorie des indépendants), au point B- 3° : «Le candidat doit être informé qu'il peut obtenir une copie de la fiche d'évaluation dans un délai maximum de 60 jours suivant l'entrevue».